

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
27 octobre 2000
N^o 43A

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Entente de délégation temporaire entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal	6767
---	------

Règlements et autres actes

A.M., 2000

Arrêté de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail en date du 26 octobre 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 1998, c. 46)

CONCERNANT l'entente de délégation temporaire entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal

LA MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI ET
MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1; 1998, c. 46) édictant que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation temporaire jusqu'au 5 juin 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal intervenue le 25 octobre 2000 conformément à l'article 132 de cette loi;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o Est approuvée l'entente de délégation temporaire jusqu'au 5 juin 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal intervenue le 25 octobre 2000;

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au 7 novembre 2000 la prise d'effet de ladite entente.

Québec, le 26 octobre 2000

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

35039

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le... — Entente de délégation temporaire entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal (L.R.Q., c. B-1.1; 1998, c. 46)	6767	
Entente de délégation temporaire entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1; 1998, c. 46)	6767	

